



RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS INSTAGRAM - JEU CONCOURS PHOTO

En participant au jeu-concours Instagram, vous déclarez accepter ce règlement.

1. Organisation

L'association qui organise cette campagne est L'Amicale des Missions Australes Et Polaires Françaises (AMAEPF), association loi 1901 dont le siège est situé 12 bis avenue des Bois 78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE enregistré au registre des associations sous le numéro W 452011565.

2. Dates

L'AMAEPF organise un jeu gratuit sans obligation d'achat ci-après dénommé "JEU CONCOURS PHOTO" du 01/06/2026 à 00h01 heure de Paris au 15/09/2026 à 23h59 heure de Paris (ci-après le « Jeu »). La sélection du gagnant aura lieu du 15/09/2026 au 30/09 2026. Le gagnant sera annoncé la deuxième semaine du mois d'octobre 2026 sur le compte Instagram de l'AMAEPF (assoamaepf).

3. Participants

Ce Jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures à la date du début du Jeu, et séjournant dans un des districts des Terres australes et antarctiques françaises l'année du concours (2026).

Sont exclues du Jeu les personnes ne répondant pas aux conditions énoncées dans le présent règlement ainsi que les membres de l'AMAEPF, à moins qu'elles ne séjournent dans l'un des districts des TAAF pendant la période du concours, et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du Jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

L'AMAEPF se réserve le droit de procéder à toute vérification utile pour assurer le respect de cette règle. L'AMAEPF se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du Jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot. La participation au Jeu implique l'entière acceptation du présent règlement, ainsi que les lois et règlements français applicables en la matière.

4. Modalités de participation

A) Participant disposant d'un compte Instagram

Les participants doivent suivre le compte @assoamaepf sur Instagram et publier une ou plusieurs photo(s) réalisées dans leur district sur leurs comptes Instagram personnels et présentant la vie sociale de leur mission, à l'exclusion de photos d'animaux ou de végétaux, en mentionnant @assoamaepf, l'hashtag #jeuamaepf ainsi que le #nomdu district :

Exemple #Crozet.



Afin que sa participation soit prise en compte, le compte Instagram du participant devra être public durant la durée du Jeu. Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement entraînera une disqualification et l'impossibilité de remporter le lot éventuellement attribué. Tout participant suspecté de fraude pourra être exclu du Jeu par l'AMAEPF sans que l'AMAEPF n'ait à en justifier. Plus généralement, toute tentative de perturbation du processus normal du déroulement du Jeu entraînera une disqualification du participant. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

B) Participant ne disposant pas d'un compte Instagram

Les participants enverront au maximum 5 photographies par mail à l'adresse courriel de l'association : amaepf@amaepf.fr

Dans le corps du courriel accompagnant les photos, le participant précisera son nom et son prénom, le nom de son district et le numéro de sa mission.

Il donnera également l'autorisation à l'AMAEPF de diffuser ses photos dûment créditées sur le compte Instagram de l'association.

5. Désignation du gagnant

Chaque participant se verra attribuer une note.

Celle-ci correspondra aux décisions d'un jury organisé par l'AMAEPF. Le jury sera constitué comme suit :

- les membres du Conseil d'administration de l'AMAEPF.
- Les personnes qui animent et administrent nos réseaux sociaux AMAEPF (X, Instagram et Facebook).

Il votera pour la meilleure photo.

6. Annonce du gagnant

Le CA de l'AMAEPF sera informé des trois gagnants qui seront ensuite contactés directement sur leur compte Instagram. La liste des lauréats sera publiée sur Instagram, sur le site de l'AMAEPF et dans la *Revue Australe et Polaire* de fin d'année. L'AMAEPF décline toute responsabilité en cas de suppression d'un compte Instagram consécutif à un problème d'accès aux réseaux sociaux.

7. Gain

Les participants ayant obtenu les 3 notes les plus importantes bénéficieront respectivement, du 1^{er}, 2^e et 3^e prix.

- Le 1^{er} prix consistera en une somme de 200 € en numéraire et une adhésion d'un an à l'association.
- Le 2^e prix consistera en une somme de 100 € en numéraire et une adhésion d'un an à l'association.
- Le 3^e prix consistera en une somme de 50 € en numéraire et une adhésion d'un an à l'association.



Les prix sont acceptés tel qu'ils sont annoncés. La revente ou le transfert de l'adhésion, par quelque moyen que ce soit sont strictement interdits. Il est précisé que l'AMAEPF ne fournira aucune prestation ni garantie, le gain consistant uniquement en la remise du prix prévu ci-dessus.

8. Responsabilité

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites du réseau Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, les risques liés à la connexion, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

L'AMAEPF ne pourra être tenue responsable, notamment, des dysfonctionnements pouvant affecter le réseau Internet, pour tout problème de configuration ou lié à un navigateur donné. À ce titre, les participants s'engagent à se conformer aux lois en vigueur. L'AMAEPF ne garantit pas qu'Instagram soit accessible sans interruption, que le site fonctionne et ne contienne pas d'erreurs informatiques ou des défauts. La responsabilité de l'AMAEPF ne pourra être engagée sur ce fondement.

L'AMAEPF ne pourra pas davantage être tenue pour responsable des dysfonctionnements techniques du Jeu, si les participants ne parvenaient pas à se connecter à Instagram ou à jouer. Les participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement à ce titre.

La participation au Jeu est de la seule responsabilité des participants. L'AMAEPF ne saurait être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel, causé notamment aux participants, aux équipements informatiques et/ou aux données qui y sont stockées, ou toutes conséquences directes ou indirectes pouvant découler, notamment de leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

L'AMAEPF ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, elle était amenée à annuler le présent Jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions.

Dans tous les cas, elle se réserve la possibilité de réduire ou/et de prolonger la période de participation. Ces changements feront toutefois l'objet d'une information préalable par tous les moyens appropriés.

Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries, etc.), cas fortuits ou faits d'un tiers, privant notamment partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au Jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

L'AMAEPF ainsi que ses prestataires et partenaires informatiques ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des gains par les participants bénéficiaires ou leurs accompagnants dès lors que les gagnants en auront pris possession.



En tout état de cause, si une quelconque responsabilité devait être encourue par l'AMAEPF, cette dernière ne pourrait dépasser la valeur du lot. De même l'AMAEPF, ainsi que ses prestataires et partenaires informatiques, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des lots par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à l'AMAEPF, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

9. Données personnelles des participants

Les informations collectées pour participer au Jeu sont exclusivement destinées à l'AMAEPF. Tout participant au Jeu dispose par ailleurs d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant sur simple demande écrite par courrier à l'adresse postale de l'AMAEPF : AMAEPF – BP 70066 – 78772 MAGNY-LES-HAMEAUX CEDEX.

Le gagnant autorise l'AMAEPF à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques ses coordonnées (nom, prénom) ainsi que les photos objets du jeu, sur quelque support que ce soit, sans que cela ne lui confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de son lot.

10. Litige et réclamation

L'AMAEPF se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du Jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, au-delà d'un mois après la fin du Jeu. Toute réclamation devra être adressée dans le mois suivant la date de fin du Jeu à l'adresse postale de l'AMAEPF. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. Sauf en cas d'erreurs manifestes.

Il est convenu que les informations résultant des systèmes de Jeu de l'AMAEPF ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au Jeu. De convention expresse entre le participant et l'AMAEPF, seuls les systèmes et fichiers informatiques de l'AMAEPF feront foi. Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, l'AMAEPF pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'AMAEPF.

11. Droit applicable

Le présent règlement est soumis à la loi française. En cas de désaccord persistant sur l'application du présent règlement, la contestation sera soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux français compétents.